

His Majesty's Representative at Brussels, enclosing the following extract from the "Moniteur Belge" of October 17th, giving the text of a Decree respecting the prevention of the spread of cholera and Plague in Belgium:—

LÉOPOLD, II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831;

Vu le texte annexé au présent arrêté, du titre 1er de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence de Paris;

Revu les arrêtés royaux du 15 juillet 1895 et du 5 avril 1897, édictant des mesures aux frontières contre l'invasion du choléra et de la peste;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture ad-interim,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Sont interdits à l'entrée, par les frontières de terre et de mer, les marchandises et objets suivants venant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra ou de peste:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), ainsi que les literies ayant servi, lorsque ces objets sont transportés comme marchandises;

2° Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès;

3° Les chiffons et drilles, à l'exception, toutefois, des déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunst-wolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

Sont également exceptés, mais en ce qui concerne le choléra seulement, les chiffons comprimés, transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Art. 2. Les marchandises et objets spécifiés à l'article précédent ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 3. N'est pas interdit le transit des marchandises et objets spécifiés à l'article 1er, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, le transit de ces marchandises et objets à travers une circonscription territoriale contaminée n'est pas un obstacle à leur entrée dans le pays de destination, lorsqu'il est démontré à l'administration des douanes que ces marchandises et objets ont été transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'ont pu être en contact avec des objets souillés.

Art. 4. L'importation et le transit des marchandises et objets visés aux articles précédents et provenant de pays ou de circonscriptions territoriales non déclarés contaminés, peuvent être soumis à des justifications de provenance, à la satisfaction de l'administration des douanes.

Art. 5. Sont soumis à la désinfection les marchandises et objets que les commissions ou agents sanitaires considèrent comme contaminés. Il en est de même du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription déclarée contaminée.

Art. 6. Si des marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines, sans que

l'application de cette mesure puisse entraîner aucun délai pour le navire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôt.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture désignera les pays ou les parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les dispositions qui précèdent sera rendu applicable; il réglera la mise à exécution et la durée des mesures prescrites.

Art. 8. Les mesures à prendre dans les ports à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement, de la désinfection et de la dératisation seront conformes aux prescriptions du titre 1er, chapitre II, section III de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence sanitaire de Paris.

Notre Ministre pourra appliquer aux frontières de terre les mesures jugées nécessaires, en ce qui concerne les voyageurs dans les limites arrêtées par la section IV du titre 1er, chapitre II de la dite Convention.

Art. 9. Sont abrogés les arrêtés royaux du 15 juillet 1895 et du 5 avril 1897, édictant des mesures aux frontières contre l'invasion du choléra et de la peste.

Art. 10. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Royat, le 26 septembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Agriculture ad interim,

G. HELLEPUTTE.

ORDER of the Local Government Board: District Auditors Act, 1879: Assignment of Duties and District (Supplemental):—

STAFFORDSHIRE AUDIT DISTRICT.

To Hobart Brooks Farquhar, District Auditor;—

To the North Staffordshire Joint School Authority;—

And to all others whom it may concern.

Whereas by section 4 of the District Auditors Act, 1879, it is enacted that the Local Government Board may from time to time assign to District Auditors their Duties, and the Districts in which such Auditors respectively are to act, and may from time to time change wholly or in part such Duties or Districts;

And whereas by an Order dated the 16th day of May, 1906, We, the Local Government Board, certified the appointment of Hobart Brooks Farquhar as a District Auditor, and assigned to him the duties therein mentioned and the District in which he should act as Auditor, and which in the said Order was termed "The Staffordshire Audit District";

And whereas the North Staffordshire Joint School Authority is an Authority whose Accounts are subject to be audited by a District Auditor, and it is desirable that the duty of auditing the Accounts of the said Authority and of their Officers be assigned to the said Hobart Brooks Farquhar:

Now therefore, in pursuance of the powers given to Us by the Statutes in that behalf, We hereby Order and Prescribe that it shall, until We otherwise Prescribe, be the duty of the